

Compte rendu CNESER
22 juin 2007
Vote sur la Loi sur l'Université

1. Analyse

Faire vivre un débat sans angélisme ni instrumentalisation

Refuser le statu quo

Dans ce contexte post élection, il n'était pas question pour la Cé d'espérer le pire pour justifier le confort de la contestation stérile. Parce que nous aspirons à ce que ça change, nous avons pris des risques et mis notre énergie au service de l'amélioration de la situation. Etre combatifs et exigeants : c'est ce que nous avons fait à l'occasion de la 1^{ère} loi sur l'université, que le gouvernement a initié à peine mis en place, à travers des concertations resserrées sur 5 semaines.

Une 3^{ème} Mission pour l'université : porter des changements auxquels les étudiants adhèrent

Fort de rapport de force mis en place par la mobilisation des étudiants, la Cé s'est battue pour obtenir que l'insertion professionnelle et l'orientation soient inscrites dans l'article 1 de la loi comme Troisième Mission de l'Université et pour qu'elles y restent. La Cé a finalement réussi à obtenir satisfaction sur ce changement majeur.

Exigeants et combatifs : refuser la politique du pire

La situation actuelle indigne faite à l'université nécessite une réforme de l'université. Les enjeux du 21^{ème} siècle sont ceux de la construction d'une société de la connaissance digne de ce nom et conforme aux objectifs européens.

Les inégalités criantes entre universités et grandes écoles, entre universités françaises et européennes ne sont plus acceptables. L'enjeu pour la Cé dans ces concertations était de répondre à cette nécessité vitale de réforme sans accepter la réforme comme une fin en soi. Ni « mieux que rien », ni « pire que tout », la Cé a refusé d'approuver béatement toute proposition gouvernementale au nom du fait qu'une réforme est nécessaire. Mais les étudiants organisés dans la Cé ont également refusé d'être les supplétifs de ceux qui bloquent le système depuis 20 ans.

Porter les inquiétudes des étudiants

Obtenir des garanties et des avancées

La procédure de concertations engagée dans le cadre de cette loi sur la nouvelle université s'est faite dans un délai très court. Dans ce cadre, le parti pris de la Cé a été de mener le combat jusqu'au bout malgré un calendrier très serré, voir resserré.

Le vote du projet de loi au CNESER s'est déroulé le 22 juin, quelques jours seulement après la sortie du texte de projet. Lors de cette journée et tout au long du processus, plutôt que de tenter d'obtenir des garanties pour les étudiants, l'unef s'est enfermé dans un face à face partisan avec la Ministre sur fond de double jeu. Prétendre l'ouverture en discutant les amendements relatifs à la gouvernance (CA, nombres d'élus étudiants etc...), créer le clash en quittant la salle, boycottant la fin de la procédure d'amendement du CNESER. Ils ont ainsi déserté le terrain au moment où se débattaient les amendements sur la sélection à l'entrée du master ou bien encore le délai d'application de la loi, points qui deviendront par la suite les points de blocage.

La Fage et Pde se sont laissés emportés par le courant de la contestation en quittant à leur tour la salle, tenant des discours plutôt d'extrême gauche, dénonçant le manque de moyens pour l'université ou bien encore la logique managériale de la nouvelle composition du Conseil d'Administration. La Fage en a même oublié de défendre les amendements chers aux corporations qu'elle représente, comme les facs de médecine par exemple. L'Uni s'est cantonnée à une politique de soutien dogmatique au gouvernement.

Dans ce contexte, la Cé s'est retrouvée seule à défendre les amendements souhaités par les étudiants au moment du vote au CNESER. Mais cette configuration ne nous a pas empêchés d'arracher des garanties et avancées en plus notamment concernant les frais d'inscriptions illégaux ou bien encore la représentation des jeunes chercheurs. A la fin de la procédure d'amendement, la Cé a fait le choix de s'abstenir.

Rester vigilants face à la mise en œuvre de la loi

Après cet épisode de colères entendues et de déceptions feintes, l'unef fait monter la pression dans les médias. Une rencontre est alors organisée entre l'ensemble des organisations étudiantes représentatives et le Président de la République. Lors de cette rencontre, la Cé en appelle au sens des responsabilités du Président de la République à faire des concessions sur les points faisant blocage du point de vue des étudiants afin de parvenir à un consensus alors à portée de main.

L'avenir du pays s'engageant avec l'avenir de cette réforme, on ne peut que se réjouir au final que les inquiétudes les plus fortes des étudiants aient été entendues. L'ensemble de cette négociation démontre une fois de plus que lorsque les étudiants se mobilisent pour construire leur avenir, ils gagnent.

Toutefois la Cé restera très attentive à ce qui se mettra en œuvre concrètement dans les universités à partir de cette nouvelle loi et aux engagements qui seront pris en matière financière.

S'engager sur l'insertion de plus d'un million d'étudiants signifie plus de moyens, de compétences et de personnel et cela bien au-delà de ce qui existe aujourd'hui.

2. Déroulé de la journée

- Sophie Binet, Unef, présente au CNESER une motion de l'intersyndicale qui critique la méthode de concertation

VOTE : Cé Abstention
CNESER Pour

Après le vote de la motion, le SNESUP quitte la salle.

Compte rendu CNESER

22 juin 2007

Vote sur la Loi sur l'Université

- La procédure d'amendement commence.

La CPU, soutenue par l'Unef, demande de changer la 3^e mission en « préparation à l'insertion professionnelle », l'Unef soutient au motif que l'université n'est pas l'ANPE. L'amendement est rejeté par la Ministre.

La Fage souhaite rajoutée la dimension européenne de l'enseignement supérieur dans l'article 1. La ministre répond que se sera chose faite dans l'exposé des motifs de la Loi.

- La procédure d'amendement continue.

- Les amendements sur la gouvernance sont nombreux.

- La Cé propose de faire passer le nombre d'étudiants dans les conseils de 3 à 4.

-L'Unef, dans sa logique de demander ce qu'elle est sûre de ne pas pouvoir gagner, propose que la fourchette dans laquelle s'inscrit le nombre de personnes au CA puisse s'étendre jusqu'à 60 personnes, c'est-à-dire le statu quo par rapport à aujourd'hui.

- Le CNESER vote un amendement sur l'élargissement du CA dans une fourchette de 25 à 35 membres.

- Le CNESER vote un amendement sur la part de représentants étudiants qui doit retrouver son taux précédent soit entre 20 et 25 %. Il s'agirait donc d'avoir un quatrième élu étudiant dans le CA.

- La Cé propose de rajouter dans la loi un article concernant le contrôle de légalité par le recteur, notamment pour avoir une surveillance efficace des frais d'inscription illégaux.

La Ministre accepte l'amendement et assure que sera rappelée dans l'exposé des motifs la vigilance à avoir à l'égard des frais d'inscription illégaux.

- Après une intervention de Bruno Julliard dénonçant une mascarade de démocratie, l'Unef, la Fage (qui intervient également sur le même thème), la CGT, l'UNSA quittent la salle (21H) pour aller attendre ailleurs le moment du vote, sans prendre part à la suite de la procédure d'amendements qui durera encore 3 heures.

En faisant ce choix, les deux principales organisations étudiantes abandonnent la possibilité d'amender la suite du texte, notamment l'article 18 qui traite de la possibilité de sélectionner à l'entrée du Master.

- La Ministre fait remarquer qu'une fois les articles sur la gouvernance des universités passés, soit les articles concernant le mode d'élection de l'Unef et de la Fage, ces organisations quittent la salle.

- Le Sgen-CFDT intervient pour dire qu'en l'absence de l'Unef et de la Fage, le débat ne mérite pas d'être continué et quitte la salle.

- L'Uni prend la parole pour souhaiter la bienvenue au CNESER à la Ministre, « le conseil où les membres passent des heures à dépouiller le texte pour finalement voter contre. »

- La procédure d'amendement continue. Il reste encore à traiter, entre autres, de la question de la sélection en master, de la représentation des jeunes chercheurs, du transfert du patrimoine aux universités, du déploiement de la Loi et des dispositions transitoires concernant la réforme.

- La Cé est seule à défendre un amendement de l'article 18. Tel qu'il est écrit, l'article prévoit de laisser à la disposition des CA des universités la possibilité de prévoir des conditions à l'accès en master 1.

L'uni défend la sélection à l'entrée du master.

La Cé défend que cette sélection ne puisse pas être décidée par les CA des universités mais doit être décidée par l'Etat. De plus, ce sujet nécessite un débat national avec les étudiants.

- La Ministre prend note de la nécessité du caractère national de cette décision.

- La Confédération des jeunes chercheurs interpelle sur la difficulté pour les jeunes chercheurs d'être représentés notamment à cause du morcellement de leurs statuts et demande une clarification.

La Ministre renvoie cette question aux concertations prochaines sur le chantier des jeunes chercheurs.

La Cé propose que si besoin, la loi sur l'autonomie puisse être amendée suite aux concertations notamment celles concernant la représentation des jeunes chercheurs.

La Ministre accepte cette proposition et s'engage à l'appliquer.

- Concernant le déploiement de la loi, **la Cé propose que soit rappelé dans l'exposé des motifs que la volonté de la Ministre est que l'ensemble des universités passent à l'autonomie et qu'un bilan d'étape soit dressé dans trois ans afin d'identifier les universités qui ne sont pas encore autonomes ainsi que les raisons de ce blocage, afin de les aider à franchir cette étape. Cette loi ne doit pas être un facteur aggravant de l'inégalité qui existe déjà entre les universités**

- La Ministre accepte cette proposition

- L'examen des amendements est terminé. L'Unef, la Fage, PDE, la CGT et l'UNSA rentrent dans la salle.

Le CNESER procède au vote : 17 contre, 12 pour, 4 abstentions

La Cé s'abstient.

La Fage vote par procuration donnée à son Président par les élus CNESER, ayant alors quitté la salle.

Le CNESER se prononce contre la loi sur l'autonomie.

3. Procédure d'amendement

Les articles sont présentés tels qu'ils ont été soumis au vote du CNESER et les amendements retenus tels qu'ils ont été intégrés par la Ministre.

TITRE I Des missions de l'université

Titre II De la gouvernance des Universités

Article 4

L'article L. 712-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-1. - Le président de l'université par ses décisions et le conseil d'administration par ses délibérations assurent l'administration de l'université. »

→ Amendement retenu :

Le Président par ses décisions, le CA par ses délibérations et « le CEVU et le CS par leurs avis » assurent l'administration de l'université

Article 6

Le quatrième alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il exerce en outre, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou par le règlement. »

→ Amendement retenu :

Le Président présente chaque année un bilan d'évaluation faisant état de l'évolution des réalisations du projet défini par le contrat en fonction des critères définis par celui-ci.

Cet amendement est retenu sur proposition de la Cé.

Article 8

L'article L. 712-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-3. – I. – Le conseil d'administration comprend vingt membres ainsi répartis : « – huit représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, nommés dans l'établissement, dont quatre professeurs des universités et personnels assimilés ;

« – sept personnalités extérieures à l'établissement ;

« – deux représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service nommés dans l'établissement ;

« – trois représentants des étudiants inscrits dans l'établissement et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrites dans l'établissement.

« Un membre du contrôle général économique et financier assiste, sans voix délibérative, aux séances du conseil d'administration.

« II. – 1° Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université. Elles comprennent :

« – une personne ayant obtenu un diplôme dans l'université et exerçant une activité professionnelle depuis au moins deux ans ;

« – au moins deux représentants du monde économique et des entreprises ;

« Le collège des personnalités extérieures comprend en outre un représentant du conseil régional.

« 2° Les dispositions de l'article L. 719-3 ne s'appliquent pas au conseil d'administration.

« III. – Sans préjudice des compétences qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement, le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement et délibère :

« – sur le contrat d'établissement de l'établissement ;

« – sur le budget de l'établissement, et sur les comptes ;

« – sur les accords, les contrats, et les conventions signés par le président de l'établissement et sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participations, les créations de filiales, les créations de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières ;

« – sur le règlement intérieur de l'établissement ;

« – sur les règles concernant les examens ;

« – sur proposition du président de l'établissement et dans le respect des priorités nationales, sur la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents.

« Il autorise le président de l'établissement à engager toute action en justice.

« Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'établissement, qui rend compte dans les meilleurs délais au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

« IV. – En cas de partage des votes, le président a voix prépondérante. »

→ Amendement retenu :

- Sept personnalités extérieures « dont 2 responsables d'entreprises et du monde socio-économique »
- art 8 bis : contrôle de légalité : L'article L. 711.8 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le recteur d'académie, chancelier des universités, transmet chaque année aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport sur l'exercice du contrôle de légalité »

Ce nouvel article est intégré sur proposition de la Cé

Article 12

L'article L. 719-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 719-1. – Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont désignés au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

« En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

« L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

« Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. »

→ Amendement retenu :

- Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation dans le CS et le CEVU
- Les CS et CEVU sont renouvelés en même temps que le CA.
- Possibilité de faire des listes incomplètes pour les élections

Article 13

L'article L. 713-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 713-1. – Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

« 1° Des écoles ou des instituts, créés par décret, sur proposition du conseil d'administration de l'université, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« 2° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis du conseil scientifique.

« Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. »

→ Amendement retenu :

L'ordre des alinéas est inversé entre le 1° et le 2° ; les UFR apparaissent en premier

·
i

Article 15

I. – Après l'article L. 951-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 951-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 951-1-1. – Un comité technique paritaire est créé dans chaque université par décision du président après délibération du conseil d'administration. »

II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 953-6 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa. Sans préjudice des compétences du comité technique paritaire de l'établissement, elle peut émettre un avis sur les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des services. »

→ Amendement retenu :

Suppression de « Sans préjudice des compétences du comité technique paritaire de l'établissement, elle peut émettre un avis sur les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des services. »

Titre III Des nouvelles responsabilités des Universités

Article 16

I. – A la fin du chapitre II du titre Ier du livre VII du code de l'éducation, il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Responsabilités et compétences élargies

« Art. L. 712-8. – Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier de responsabilités et de compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines définies aux articles

L. 712-9 à L. 712-12.

« Les dispositions de la présente section s'appliquent sous réserve que la décision du conseil d'administration soit approuvée par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Art. L. 712-9. – Le contrat pluriannuel passé avec l'université prévoit, pour chacune des années du contrat, et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement. Les montants affectés à la masse salariale sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer.

« Les modalités selon lesquelles l'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial sont précisées par décret.

« Art. L. 712-10. – Le président peut recruter, sur les ressources propres de l'établissement, des agents contractuels pour occuper des emplois, permanents ou

non, de catégorie A, notamment des emplois techniques administratifs de recherche et de formation.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 952-6, le président peut également recruter des agents contractuels pour occuper des emplois d'enseignement et des emplois scientifiques après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1.

« Art. L. 712-11. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 952-4, le conseil d'administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.

« Art. L. 712-12. – Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement. En outre, le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Les modalités d'application de cet alinéa sont précisées par décret. »

→ Amendement retenu :

Le président peut recruter, sur les ressources propres de l'établissement des agents contractuels pour une durée déterminée ou indéterminée pour occuper des fonctions techniques...

Article 22

Après l'article L. 952-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-6-1. – Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Au vu de son avis, motivé et rendu public, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte, transmet au ministre le nom du candidat dont il propose la nomination. »

→ Amendement retenu :

Le comité de sélection des universités tient compte des spécialités dans sa composition.

Titre IV Dispositions relatives à l'outremer

Titre V Dispositions transitoires et finales

Article 29

Un nouveau conseil d'administration est désigné conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Les présidents en exercice à la date de l'élection du nouveau conseil d'administration restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. Au plus tard un mois avant cette date, il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

Les présidents et les conseils d'administration dont le mandat expire moins de six mois après la publication de la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à la date fixée pour l'élection du nouveau conseil d'administration conformément aux dispositions du premier alinéa.

Lorsque le mandat du président en fonction expire dans un délai de dix-huit mois après la publication de la présente loi, il peut fixer la date de l'élection du nouveau conseil d'administration un mois avant l'échéance de son mandat. Le conseil d'administration est maintenu jusqu'à cette date.

→ Amendement retenu :

« Dans un délai de un an » au lieu de six mois

Cet amendement est pris sur proposition de la Cé.

4. Vote

CONTRE : 17

Unef, Fage, PDE, UNSA, CGT, FO, CJC, FCPE

POUR : 12

Uni, Medef, CPU, PEEP

ABSTENTION : 4

Cé, CFDT, CFTC, Uni enseignant

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Sgen-CFDT